126e ANNÉE – N° 4813

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

SAMEDI 31 JANVIER 1981

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A O F	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A E F., A F N	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 120 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-29 – DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1980

15 décembre... Décret n° 80-1203 portant élèvation dans l'Ordre national du Lion 83

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1980

20 novembre... Décision ministérielle n° 14436 S.E.J.S. autorisant le versement de la subvention de l'Etat sénégalais au fonctionnement de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport 83

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

1981

15 janvier..... Arrêté n° 45 P.M.-S.E.T. portant délégation de signature du Secrétaire d'Etat au Tourisme au Directeur de Cabinet 83

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1980

4 novembre... Décret n° 80-1110 autorisant l'extradition du nommé Abdourakhmane Sarr 83

4 novembre... Décret n° 80-1111 autorisant l'extradition du nommé Eugène Alain Legoff 83

1981

7 janvier..... Arrêté ministériel n° 3 M.J. portant délégation de signature 83

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1980

20 novembre... Décision n° 14400 M.E.-D.G.H.E.R.-D.A.F. autorisant le personnel de la Direction générale de l'Hydraulique et de l'Equipement rural à effectuer des heures supplémentaires pour la gestion 1980-1981 84

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1980

11 novembre... Décision ministérielle n° 18991 M.A.F.-D.A.A.F.-A F. autorisant le versement de l'avance de la moitié de la contribution du Sénégal au budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture (F.A.O.) 1981. 84

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1980

19 décembre... Décret n° 80-1224 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur. 84

31 décembre... Décret n° 80-1281 créant la Médaille d'Honneur de de sapeur-pompier 84

3 octobre..... Arrêté ministériel n° 11891 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la Commune de Gossas au titre de la gestion 1980-1981 85

6 octobre..... Arrêté ministériel n° 12456 portant approbation de la première autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la Commune de Mbour, gestion 1980-1981 86

14 octobre ..... Arrêté ministériel n° 12758 M.INT.-D.C.L. portant approbation de la première autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la Commune de Dagana, gestion 1980-1981 87

14 octobre..... Arrêté ministériel n° 12759 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la Commune de Dakar au titre de la gestion 1980-1981 87

10 novembre... Arrêté ministériel n° 13905 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'adjoindre un dancing au bar-restaurant à l'enseigne « ETOILE » à Pikine..... 87

10 novembre... Arrêté ministériel n° 13906 M.INT.-D.A.G.A.T. portant réouverture d'un débit de boissons sis à Rufisque. 87

10 novembre... Arrêté ministériel n° 13966 M.INT.-D.C.L. modifiant l'arrêté n° 12967 M.INT.-D.C.L. du 27 octobre 1980 portant composition des Commissions de Recensement général des Votes pour les élections municipales de Richard-Toll et les élections rurales de la Région du Fleuve 87

17 novembre... Décision ministérielle n° 14188 M.INT.-D.G.S.N.-D P. portant annulation de la décision n° 11929 M. INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. du 3 octobre 1980, portant admission au concours d'entrée à l'Ecole nationale de Police au titre des emplois réservés. 87

1981

14 janvier..... Arrêté ministériel n° 42 M.INT.-D.C.L. autorisant le versement de crédits de 42.000.000 de francs au budget de la Commune de Dakar, gestion 1980-1981 87

16 janvier..... Arrêté ministériel n° 73 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un salon de thé avec sandwichs-brioches au n° 55 de l'avenue Emile Badiane à Dakar. .....

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1981

3 janvier..... Arrêté ministériel n° 27 M.F.A.-S.C.E.L. portant délégation de signature au Chef d'Etat-Major général des Armées. 88

13 janvier..... Arrêté ministériel n° 28 M.F.A.-S.C.E.L. portant délégation de signature au Directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire 88

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980

29 décembre... Décret n° 80-1232 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Economie et des Finances 89

12 novembre... Décret n° 80-1142 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son attribution à la Société « Golden Baobab » 89

17 novembre... Arrêté ministériel n° 14215 M.E.F.M.C.-D.C.I.P. fixant le prix du pain de froment et du pamiblé dans la Région du Cap-Vert 89

19 novembre... Arrêté ministériel n° 14362 M.E.F.-D.G.F.-B.M. portant résiliation du marché n° 31-T.P.-F.-399-F.M. approuvé le 21 février 1978 pour la fourniture de matériel destiné à l'entretien routier 89

31 décembre... Arrêté ministériel n° 17029 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. rectifiant les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 5552 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. du 29 mai 1980 portant attribution définitive de parcelles sises à Kaolack, Ziguinchor, Bignona, Mbour, Thiès et Diourbel 89

13 novembre... Décision ministérielle n° 14040 M.E.F.-D.G.F.-D.D.I.-1 autorisant le versement de la somme de 102.000.000 de francs représentant la contribution de l'Etat du Sénégal à l'I.T.N.A., centrale solaire I.T.W. et F.I.R.S.T. au titre de la gestion 1980-1981. 89

18 novembre... Décision n° 14099 M.E.F.-D.G.D. portant agrément de commissionnaire en douane au bénéfice de la Société Manutrans-International 88

1981

16 janvier..... Arrêté ministériel n° 76 M.E.F.-D.G.T.-T.G. abrogeant et remplaçant l'article 2 de l'arrêté n° 8119 D.G.T.-T.G. du 21 juillet 1980 créant une caisse d'avances à la Direction de l'Equipement rural « Contrepartie au projet de mise en valeur de la vallée de Guidel » 88

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1980

12 novembre... Arrêté ministériel n° 14025 M.E.S. portant additif à l'arrêté n° 13973 du 10 novembre 1980 autorisant des candidats à se présenter au concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature. session 1980 (1re année) 88

19 novembre... Décision ministérielle n° 14341 M.E.S.-S.A.G.E. portant attribution de fonds à l'Agent comptable du COUD pour le paiement des bourses 91

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1980

17 décembre... Décret n° 80-1221 désignant le ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique. 91

1981

13 janvier..... Décision n° 18 M.E.S.-S.E.R.T.-I.A.A.F. autorisant le versement de la participation de 1980-1981 de l'Etat au financement des organismes de recherche scientifique pris en charge dans le cadre de la Convention générale franco-sénégalaise 91

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1980

10 novembre... Arrêté ministériel n° 13924 M.E.N.-S.E.P. portant ouverture d'une école privée 91

10 novembre... Arrêté ministériel n° 13925 M.E.N.-S.E.P. portant ouverture d'une école d'éducation préscolaire ... 90

13 novembre... Arrêté interministériel n° 14128 M.E.N.S.G.-S.F.X.-C. portant ouverture du concours de recrutement d'élèves éducateurs préscolaires, fixation du nombre de places mises au concours et nomination du jury 1979-1980 90

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1980

12 novembre... Décret n° 80-1143 portant approbation de la convention d'établissement signée le 14 juillet 1980 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société d'Aménagement de la Petite Côte (SAPCO). 90

1980

12 novembre... Décret n° 80-1144 portant agrément de la Société des Produits pour l'Industrie et l'Agriculture (S.P.-I.A.) au régime prioritaire de la loi n° 73-20 .. 90

1981

15 janvier..... Arrêté primatoral n° 51 M.P.C. portant agrément du projet de cultures légumières et fruitières de M. Moussa Sharara au régime de faveur de la loi n° 77-91 90

15 janvier..... Arrêté primatoral n° 52 M.P.C.-S.C.I.-INV. portant agrément de la Société « Rechape Bou Bess » au régime de faveur de la loi n° 77-91 89

15 janvier..... Arrêté primatoral n° 53 M.P.C.-S.C.I.INV. portant agrément du programme de la Société africaine de Distribution et de Production (S.A.D.P.) au régime de faveur de la loi n° 77-91 91

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1981

13 janvier..... Arrêté ministériel n° 31 M.D.R.-C.T.7 portant création d'un comité technique de coordination du projet de développement rural intégré Mbour-Louga, exécuté par la SODEVA 91

13 janvier..... Arrêté ministériel n° 32 chargeant la SODEVA de la restructuration des coopératives dans deux zones tests 91

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1980

30 décembre... Décret n° 80-1242 portant création de la Commission nationale de l'Energie. 96

30 décembre... Décret n° 80-1243 modifiant le décret n° 77-755 du 20 septembre 1977 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Métiers et de l'Union nationale des Chambres de Métiers 96

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1980

17 décembre... Décret n° 80-1206 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées 95

MINISTÈRE DU COMMERCE

1980

17 novembre... Arrêté interministériel n° 14181 M.COM.-D.C.T.-P fixant les prix de vente du son de blé 95

1981

15 janvier..... Arrêté ministériel n° 55 M.COM.-D.A.G.E. portant délégation de signature 95

26 janvier..... Arrêté ministériel n° 251 M.COM portant délégation de signature 95

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1980

15 décembre... Décret n° 80-1204 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique 94

19 novembre... Arrêté ministériel n° 14355 M.S.P.-I.T.S. portant fermeture de cabinet dentaire 93

31 décembre... Arrêté ministériel n° 17011 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.P. autorisant à titre privé la médecine 92

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1980

29 décembre... Décret n° 80-1234 déterminant les modalités et les programmes des concours de recrutement des inspecteurs-adjoints du Travail et de la Sécurité sociale 97

1981

22 janvier..... Arrêté ministériel n° 149 M.F.P.E.T.-CAB.2 portant délégation de signature 97

1981
23 janvier..... Arrêté ministériel n° 186 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 12 portant rectificatif à l'arrêté n° 13213 du 24 octobre 1980 portant nomination d'une commission de surveillance des épreuves du concours d'accès dans le corps de l'inspection générale d'Etat 97

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 67
Résultats du tirage de la 352e tranche de la loterie nationale 98

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 80-1203 du 15 décembre 1980 portant élèvation dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre national du Lion, M. Amadou Makhtar Mbow, Directeur général de l'UNESCO.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 15 décembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECISION n° 14436 S.E.J.S. *en date du 20 novembre 1980 autorisant le versement de la subvention de l'Etat sénégalais au fonctionnement de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport.*

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 83.875.000 francs au titre de la subvention de l'Etat sénégalais au fonctionnement de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général 1980-1981 (aux chapitres 521, article 8280, 522, article 8280 et autres trois nouveaux articles suivants attribués à l'I.N.S.E.P.S.) et 524 ,(article nouveau) sera mandatée au profit de l'I.N.S.E.P.S. à l'Agent comptable central des établissements publics, compte 520340, ouvert dans les écritures de la Trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

ARRETE n° 45 S.E.T. *en date du 15 janvier 1981 portant délégation de signature du Secrétaire d'Etat au Tourisme au Directeur de Cabinet.*

Article premier. — Délégation est donnée à M. Momar Talla Dimé, Directeur de Cabinet, pour signer au nom de M. Momar Talla Cissé, Secrétaire d'Etat au Tourisme, et sous le timbre « Pour le Secrétaire d'Etat au Tourisme et par délégation », tous les actes et tous les documents à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou tout agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet dès la date de signature.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS *portant autorisation d'extradition*

Par décret n° 80-1110 en date du 4 novembre 1980 :

Article premier. — Est autorisée l'extradition du nommé Abdourahmane Sarr, né en 1953 à Néma (République islamique de Mauritanie), fils de Issa et de Mariem Mint Amar, ex-soldat de nationalité mauritanienne, lequel fait l'objet d'une condamnation à 5 ans de réclusion criminelle par arrêt de la Cour spéciale de Justice de la République islamique de Mauritanie, en son audience foraine du 8 au 14 novembre 1979, pour recel.

Art. 2. — L'intéressé sera remis aux autorités mauritaniennes sur leur demande, dans le mois qui suivra la notification du présent décret, pour voir exécuter la condamnation prononcée contre lui, lequel délai passé, l'intéressé sera remis en liberté et ne pourra être réclamé pour la même cause.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1111 en date du 4 novembre 1980 :

Article premier. — Est autorisée l'extradition du nommé Eugène Alain Legoff, né le 11 juin 1927 à Ile-de-Grois, 56 Morbihan, fils de Eugène Legoff et de Hélène Leberre, de nationalité française, lequel fait l'objet d'un mandat d'arrêt international décerné contre lui le 16 juin 1980 par le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France pour abus de confiance.

Art. 2. — L'intéressé sera remis aux autorités françaises sur leur demande dans le mois qui suivra la notification du présent décret pour voir statuer sur l'inculpation actuellement retenue contre lui, lequel délai passé, l'intéressé sera remis en liberté et ne pourra être réclamé pour la même cause.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3 M.J. *en date du 7 janvier 1981 portant délégation de signature.*

Article unique. — Délégation est donnée à M. Abdoulaye Thiam, Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, pour signer au nom de M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, toutes décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant nomination, mutation, cessation de fonctions, suspension

ou sanction disciplinaire de deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou d'un agent contractuel ou auxiliaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECISION n° 14400 M.E.-D.G.H.E.R.-D.A.F. *en date du 20 novembre 1980 autorisant le personnel de la Direction générale de l'Hydraulique et de l'Equipement rural à effectuer des heures supplémentaires pour la gestion 1980-1981.*

Article premier. — Le personnel de la Direction générale de l'Hydraulique et de l'Equipement rural est autorisé à effectuer des heures supplémentaires pendant la gestion 1980-1981 jusqu'à concurrence de 25 % de l'effectif réel; 15 agents soit 4 agents.

Art. 2. — Le nombre d'heures autorisé par agent est fixé à 60 heures par mois.

Art. 3. — Les dépenses de la présente décision seront imputables au chapitre 411, article 6542.

Art. 4. — Le Directeur du Contrôle financier, le Trésorier général et le Chef du Service central de la solde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECISION MINISTERIEL n° 13991 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date *du 11 novembre 1980 autorisant le versement de l'avance de la moitié de la contribution du Sénégal au budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.) 1981.*

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 6.778,5 US $ soit 1.427.688 francs C.F.A., représentant l'avance de la moitié de la contribution du Sénégal au budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.) 1981.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte F.A.O./UN Général Dollar Accourt n° 490650 39, ouvert à la Banca Commerciale Italiana, F.A.O. Branch, via della Terme di Caracalla 00100 Rome, Italie.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 80-1224 du 19 décembre 1980 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, à compter du 22 décembre 1980 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 19 décembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-1281 du 31 décembre 1980 créant la Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-53 du 10 juillet 1964 portant organisation générale de la Défense civile;

Vu le décret n° 62-4 portant organisation générale du Corps national des sapeurs-pompiers, modifié;

Vu le décret n° 64-563 du 30 juillet 1964 organisant la protection civile;

Vu le décret n° 64-569 du 30 juillet 1964 portant organisation militaire du Corps national des sapeurs-pompiers et fixant le statut de ses personnels, modifié;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971, modifié, fixant le régime des récompenses, des permissions et congés dans les Forces armées;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier destinée à récompenser les personnels qui ont rempli un certain nombre d'années de service au Corps national des Sapeurs-Pompiers et ceux qui se sont signalés par la qualité de leurs services ou par des actes ou services exceptionnels.

Art. 2. — La Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier est attribuée par décret et sur proposition des chefs hiérarchiques.

Art. 3. — Elle est décernée aux personnels du Corps national des Sapeurs-Pompiers et du corps d'extinction ayant contracté une invalidité permanente des suites d'une maladie en relation directe avec le service.

Art. 4. — Elle peut être concédée aux personnels de ces corps ayant rempli l'une des conditions suivantes :

a) totaliser 15 ans de service dans ces corps;

b) totaliser 10 ans de service avec :

— une citation;

— un témoignage de satisfaction et une lettre de félicitation;

— deux lettres de félicitation et trois mois d'invalidité imputable au service;

c) totaliser cinq ans de service avec :

— deux citations et une lettre de félicitation;

— deux citations et trois mois d'invalidité imputable au service;

— ou une citation, un témoignage de satisfaction et deux lettres de félicitation;

— une citation, un témoignage de satisfaction, une lettre de félicitation et trois mois d'invalidité imputable au service ou une citation, un témoignage de satisfaction et six mois d'invalidité imputable au service;

d) totaliser trois ans de service avec :

— trois citations;

— deux citations, un témoignage de satisfaction et une lettre de félicitation;

— deux citations, un témoignage de satisfaction et trois mois d'invalidité imputable au service;

— une citation, deux témoignages de satisfaction, une lettre de félicitation et trois mois d'invalidité imputable au service;

— une citation, un témoignage de satisfaction, deux lettres de félicitation et six mois d'invalidité imputable au service ou une citation, un témoignage de satisfaction, trois lettres de félicitation et trois mois d'invalidité imputable au service.

Art. 5. — Exceptionnellement, la Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier peut être concédée à des personnes qui, n'appartenant pas au Corps national des Sapeurs-Pompiers, ont été blessées ou tuées en prêtant leur concours volontaire dans le cadre des interventions d'extinction, de sauvetage ou de protection. Elle peut également être concédée aux personnes qui ont rendu des services éminents et répétés aux organismes de la protection civile ou procédé à des sauvetages ou protection de biens.

Art. 6. — Elle peut être concédée, à titre posthume, aux personnes visées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les citations, témoignages de satisfaction, lettres de félicitation et blessures ne sont comptés qu'une seule fois dans le cas de l'article 4 ci-dessus.

Art. 8. — La Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier est en bronze de 32 millimètres de diamètre entourée de deux rameaux d'arachides entrecroisés vers le bas mesurant chacun 4 millimètres de large et portant des feuilles stylisées. Au mileu de son avers, est inscrit en relief, un sapeur-pompier portant un enfant dans ses bras et l'inscription. « Sapeur-Pompier » au dessus de sa tête; sur son revers en légendes, les mots « République du Sénégal » et en son milieu, la devise « Sauver ou Périr ».

Elle est suspendue au ruban par un anneau ciselé format bélière.

Ce ruban de 37 millimètres de large de couleur rouge incarnat comporte sur chaque côté deux raies verticales de couleur verte et jaune de 2 millimètres de large chacune.

Elle se porte sur le côté gauche de la poitrine et se situe dans l'ordre d'importance des décorations après l'Ordre national du Lion, l'Ordre du Mérite, la Médaille militaire et la Croix de la Valeur militaire.

Art. 9. — Il est délivré un diplôme d'un format de 40 x 35 centimètres à toute personne décorée de la Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier.

Art. 10. — Les conditions de remise de la décoration sont fixées par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 11. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 31 décembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

ARRETES MINISTERIELS *portant approbation de virements de crédits et autorisations spéciales de recettes et de dépenses au titre de certains budgets communaux.*

Par arrêté ministériel n° 11891 M.INT.-D.C.L. en date du 3 octobre 1980 :

Article premier. — Est approuvé le virement de crédits de 4.365.260 francs C.F.A., au budget de la Commune de Gossas, gestion 1980-1931.

Art. 2. — Il est prélevé un crédit de 4.365.260 francs C.F.A., sur les disponibles du chapitre 731, opérations financières, article 4302, fonds de réserve extraordinaire.

Art. 3. — Le montant ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

CHAPITRE 702. — VOIRIE.

Sous-chapitre 702. — Voirie.

A. — *Ateliers et garages.*

Art. 0100. — Equipements ateliers et garages	250 000 »
Total du sous-chapitre 702-1	250.000 »

Sous chapitre 702-3. — *Urbanisme et Habitat.*

Art. 2203. — Création de lotissement	1 000.000 »
Total du sous-chapitre 702-3	1.000.000 »
Total du chapitre 702	1.250.000 »

Chapitre 704. — *Infrastructures à caractère industriel artisanal ou commercial.*

Sous-chapitre 704-1. — *Halles et marchés.*

Art. 3041. — Grosses réparations des soucks	300.000 »
Art. 3043. — Grosses réparations des stalles	600.000 »
Total du sous-chapitre 704-1	900.000 »
Total du chapitre 704	900.000 »

Chapitre 705. — *Santé, hygiène, actions sociales.*

Sous-chapitre 706-1. — *Equipements sanitaires et sociaux.*

Art. 3060. — Grosses réparations équipements sanitaires	165.260 »
Total du sous-chapitre 706-1	465.260 »
Total du chapitre 706	465.260 »

Sous-chapitre 706-2. — *Equipements cuturels et loisirs.*

Art. 1045. — Construction ou création de bibliothèque	1.500 000 »
Total du sous-chapitre 706-2	1.500.000 »

Sous-chapitre 706-3. — *Equipements sportifs.*

Art. 2117. — Aménagement stade	250.000 »
Total sous-chapitre 706-3	250.000 »
Total chapitre 706	1.750.000 »
Total général des renforcements	4.365.260 »

Par arrêté ministériel n° 12456 M.INT.-D.C.L. en date du 6 octobre 1980 :

Article unique. — Est approuvée la première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 1.750.000 francs C.F.A., de la Commune de Mbour, gestion 1980-1981, sans modification.

A. — RECETTES.

Section extraordinaire

Chapitre 13. — *Autres recettes extraordinaires.*

Art. 1er. — Produits des dons et legs	1.750.000 »
Total du chapitre 13	1.750.000 »
Total des recettes	1.750.000 »

B. — DEPENSES.

Section extraordinaire

Chapitre 705. — *Santé, hygiène et actions sociales.*

Sous-chapitre 705-1. — *Equipements sanitaires et sociaux.*

A. — Equipements sanitaires.

Art. 1023. — Construction de dispensaire (P.M.I.)	1.750.000 »
Total A	1.750.000 »
Total du sous-chapitre 705-1	1.750.000 »
Total du chapitre 705	1.750.000 »
Total général des dépenses	1.750.000 »

Par arrêté ministériel n° 12758 M.INT.-D.C.L. en date du 14 octobre 1980 :

Article unique. — La première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 16.827.226 francs de la Commune de Dagana, est approuvée sans modification.

A. — RECETTES.

I. — *Section ordinaire*

Chapitre 0. — *Excédent de clôture.*

Art. 1er. — Excédent de recettes prévisionnelles	16.827.226 »
Total de la section ordinaire	16.827.226 »

II. — *Section extraordinaire.*

Chapitre 14. — *Mouvements financiers.*

Art. 1er. — Fonds d'investissements par prélèvement sur recettes ordinaires	13.381.302 »
Total	13.381.302 »
Total des recettes utilisables déduction faite du chapitre 14	3.445.924 »
Total des recettes extraordinaires utilisables y compris le chapitre 14	13.381.302 »
Total des prévisions	16.827.226 »
Total général des recettes	16.827.226 »

B. — DEPENSES.

I. — *Section ordinaire.*

Chapitre 313. — *Cabinet du Maire.*

Art. 53. — Secours aux indigents	50.000 »
Art. 54. — Secours aux sinistrés	100.000 »
Art. 151. — Frais de mission	50.000 »
Art. 203. — Carburant	100.000 »
Art. 613. — Communications téléphoniques	70.000 »
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	9.870 »
Total du chapitre 313	379.870 »

Chapitres 321 à 323. — *Administration générale, secretariat et bureaux.*

Art. 11. — Personnels soumis aux régimes de rémunération des fonctionnaires	100.000 »
Art. 211. — Fournitures de bureaux	50.000 »
Art. 222. — Imprimés et registres de bureaux	50.000 »
Art. 223. — Frais d'impressions état civil	50.000 »
Art. 305. — Entretiens et réparations de machines et matériels de bureaux	50.000 »
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	3.500 »
Totaux des chapitres 321 à 323	303.500 »

Chapitres 341 à 343. — *Service de la perception.*

Art. 141. — Prime de rendement collectes et perceptions	50.000 »
Totaux des chapitres 341 à 343	50.000 »

Chapitres 361 à 363. — *Propriété communale.*

Art. 606 — Honoraires architectes ingénieurs	100.000 »
Totaux des chapitres 361 à 363	100.000 »

Chapitres 371 à 373. — *Protection des populations contre les accidents et fléaux calamiteux.*

Art. 249 — Produits pharmaceutiques et hygiène	100.000 »
Totaux des chapitres 371 à 373	100.000 »

Chapitres 381 à 383. — *Squares et jardins.*

Art. 12. — Personnel régi par le statut	125.000 »
Art. 12 — Entretien des voies publiques	50.000 »
Totaux des chapitres 381 à 383	175.000 »

Chapitres 391 à 393. — *Nettoiement.*

Art. 237. — Acquisition matériel de balayage	30.000 »
Art. 322. — Entretien divers	50.000 »
Art. 252. — Produit de désinfection	30.000 »
Totaux des chapitres 391 à 393	110.000 »

Chapitres 401 à 403. — *Ateliers et garages.*

Art. 203. Carburant	200.000 »
Art. 232. — Lubrifiant	100.000 »
Art. 247. — Pièces ou matériels de rechange	100.000 »
Art. 248. — Pneumatiques	100.000 »
Art. 307. — Entretien véhicules et engins	100.000 »
Art. 350. — Réparation des voitures particulières	100.000 »
Art. 351. — Réparation des autres véhicules et engins	100.000 »
Totaux des chapitres 401 à 403	800.000 »

Chapitres 411 à 413. — *Services des Eaux et Assainissements.*

Sous-chapitres 411-1 à 413-1. — Eaux.

Art. 205. — Consommation eau aux bornes fontaines publiques	200.000 »
Art. 206. — Consommation eau dans les bâtiments et lieux publics	50.000 »
Art. 247. — Pièces ou matériels de rechange	100.00 »
Art. 316. — Entretien et réparation des bornes fontaines	50.000 »
Art. 317. — Entretien réseau canalisation eau	50.000 »
Totaux des chapitres 411 à 413	450.000 »

Chapitres 421 à 423. — *Eclairage public.*

Art. 207. Eclairage des rues	100.000 »
Art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics	50.000 »
Art. 247. — Pièces ou matériels de rechange	50.000 »
Art. 320. — Entretien et réparation réseau électrique	50.000 »
Art. 322. — Entretien divers	50.000 »
Totaux des chapitres 421 à 423	300.000 »

Chapitre 508. — *Fêtes et cérémonies publiques.*

Art. 621. — Fêtes et réception publiques	50.000 »
Total du chapitre 508	50.000 »

Chapitre 509. — *Dépenses diverses.*

Art. 136. — Indemnité à la retraite	600.000 »
Art. 139. — Dépenses éventuelles ou imprévues	27.554 »
Total du chapitre 509	627.554 »
Total de la section ordinaire	3.445.924 »

II. — *Section extraordinaire.*

Chapitre 702. — *Voirie.*

Sous-chapitre 702-1. — *Voirie urbaine.*

G. — *Eclairage public et signalisation lumière.*

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	8.923.398 »

Sous-chapitre 702.-3. — *Urbanisme et Habitat.*

Art. 2206. — Indemnité de déguerpissement	40.000 »
Total des investissements	13.381.302 »
Total général des dépenses	16.827.223 »

Par arrêté ministériel n° 12759 M.INT.-D.C.L. en date du 14 octobre 1980 :

Article premier. — Est approuvé le virement de crédits de 28.000.000 de francs effectué au budget de la Commune de Dakar, gestion 1980-1981.

Art. 2. — Il est prélevé un crédit de 28.000.000 de francs sur les disponibles des chapitres et articles suivants :

Chapitre 110. — *Dettes redevances assurances.*

Sous-chapitre 110-1. — *Service de l'emprunt.*

Art. 2. — Remboursement prêt bancaire ou organisme étranger	15.000.000 »
Chapitre 313. — *Cabinet du maire ou du président du conseil municipal.*	
Art. 56. — Subvention pour entretien lieux officiels de culte	2.000.000 »
Art. 150. — Frais de déplacement	1.000.000 »
Art. 212. — Frais de correspondance	500 000 »
Art. 303. — Entretien du mobilier de la salle de délibération	1.000.000 »
Art. 305. — Entretien des machines et du mobilier de bureau	1.000.000 »
Art. 307. — Entretien des véhicules	1.000.000 »
Art. 611. — Appareils de ventilation et de climatisation	1.000.000 »
Art. 617. — Médailles, insignes pour membre du conseil municipal	1.000.000 »
Art. 625. — Couronnes et gerbes de fleurs	500.000 »
Chapitre 508. — *Fêtes et cérémonies publiques.*	
Art. 620. — Fêtes officielles	3.000.000 »
Art. 621. — Réceptions publiques	1.000.000 »
Total du prélèvement	28.000 000 »

Art. 3. — Le montant ainsi prélevé est viré aux chapitres et article suivants :

B. — AFFECTATIONS

Chapitre 313. — *Cabinet du maire ou du président du conseil municipal.*	
Art. 52. — Livres de prix	1.000.000 »
Art. 53. — Secours aux indigents	1.000.000 »
Art. 54. — Secours aux sinistrés	2.000.000 »
Art. 222. — Imprimés et registres	1 000.000 »
Art. 322. — Entretien divers	2.000.000 »
Art. 350. — Petites réparations de moins de 100.000 francs	3.000.000 »
Art. 624. — Coupes, récompenses et prix	3.000.000 »
Chapitre 701-2. — *Autres bâtiments administratifs.*	
Art. 1001. — Construction de bâtiments	3.400.000 »
Chapitre 706-2. — *Equipements culturels et loisirs.*	
Art. 1043. — Construction ou création Maison de Jeunes et de la Culture	11.600.000 »
Total renforcement	28.000.000 »

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 13905 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 10 novembre 1980 :

Article premier. — M. Ange Pierre Preira Coutran Guèye est autorisé à adjoindre un dancing à son bar-restaurant à l'enseigne « ETOILE », sis à Pikine Tally Boubesse, parcelle n° 4665.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 13906 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 10 novembre 1980 :

Article premier. — M. Diambel Diak, propriétaire de l'hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « Le Khoussan », sis à la rue Ousmane Socé Diop à Rufisque, est autorisé à rouvrir son établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE MINISTERIEL n° 13966 M.INT.-D.C.L. *en date du 10 novembre 1980 modifiant l'arrêté n° 12967 M.INT.-D.C.L. du 17 octobre 1980 portant composition des Commissions de Recensement général des Votes pour les élections municipales de Richard-Toll et les élections rurales de la Région du Fleuve.*

Article unique. — M. Yaya Sy, Directeur de l'école I à Podor, est nommé membre de la Commission de Recensement général des Votes du Département de Podor, en remplacement de M. El Hadji Thiam, Chef du Service de la Santé et des Productions animales.

DECISION MINISTERIELLE n° 14188 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. *en date du 17 novembre 1980 portant annulation de la décision n° 11929 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. du 3 octobre 1980 portant admission au concours d'entrée à l'Ecole nationale de Police au titre des emplois réservés.*

Article premier. — Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 11929 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. du 3 octobre 1980 portant admission d'élèves-inspecteurs de police au titre des emplois réservés sont annulées en ce qui concerne M. Babacar Diallo.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARRETE MINISTERIEL n° 42 M.INT.-D.C.L. *en date du 14 janvier 1981 autorisant le virement de crédits de 42.000.000 de francs au budget de la Commune de Dakar, gestion 1980-1981.*

Article premier. — Est autorisé le virement de crédits de 42.000.000 de francs au budget de la Commune de Dakar pour la gestion 1980-1981.

Art. 2. — Il est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la Commune de Dakar la somme de 42.000.000 de francs.

Ce prélèvement est opéré sur les chapitres et articles suivants :

« Sous-chapitre 705-1. — *Equipements sanitaires et sociaux.*

Art. 1023. — Construction de dispensaire ..... 42.000.000 »

Art. 3. — La somme ainsi prélevée est virée aux chapitre et article suivants :

« Sous-chapitre 110-1. — *Service de l'Emprunt.*

Art. 02. — Remboursement prêts bancaires ou des organismes étrangers ou internationaux .. 42.000.000 »

ARRETE MINISTERIEL n° 73 M.INT.-D.A.G.A.T. *en date du 16 janvier 1981 portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un salon de thé avec sandwichs-brioches au n° 55 de l'avenue Emile-Badiane à Dakar*

Article premier. — Mme Melhem, née Asma Majzoub est autorisée à ouvrir et à exploiter un salon de thé avec sandwichs-brioches au n° 55, de l'avenue Emile-Badiane à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETES MINISTERIELS *portant délégation de signature.*

Par arrêté ministériel n° 27 M.F A.-S.C.E.L. en date du 13 janvier 1981 :

Article premier. — Délégation est donnée au Général de Division Idrissa Fall, chef d'Etat-Major général des Armées, pour signer au nom de M. Daouda Sow, Ministre des Forces armées et sous le timbre « Pour le Ministre des Forces armées et par délégation » tous documents concernant :

— l'affectation et la mutation, à l'intérieur du territoire national, des personnels officiers et sous-officiers d'active ou des réserves en position d'activité; sauf en ce qui concerne les personnels des mêmes catégories détachés, en position hors-cadre ou en service à l'Administration centrale, à l'exclusion de l'Etat-Major général;

— le classement dans les armées ou services des personnels militaires non officiers servant sous contrat;

— la nomination ou promotion aux grades de sergent et sergent-chef conformément et dans l'ordre du tableau d'avancement arrêté par l'autorité compétente. Etant précisé que la nomination des hommes de troupe, jusqu'au grade de caporal-chef inclus est de la compétence du chef de corps, une fois le tableau d'avancement arrêté par le commandant d'Armée ou le directeur de services concernés;

— les sanctions particulières à l'encontre des sergents servant sous contrat; sauf dans le cas où la mesure à prendre serait plus grave que celle proposée par le conseil d'enquête, dont l'appréciation appartient directement au seul ministre;

— la résiliation, sur la demande des intéressés, des contrats d'engagement ou de rengagement des sous-officiers contractuels; toutefois, le refus de la résiliation de tous contrats est apprécié par le seul ministre à qui la demande devra toujours parvenir s'il n'y est pas fait droit, revêtue des avis hiérarchiques;

— la mise à la retraite d'office, par mesures disciplinaires, des hommes de troupe ayant plus de quinze ans de service;

— les déplacements, à l'intérieur du territoire national, des militaires des Armées, régulièrement autorisés à adhérer aux associations sportives militaires ou civiles et dans le cadre des compétitions ou regroupements sportifs

Art. 2. — Le chef d'Etat-Major général des Armées, peut, après approbation du Ministre, subdéléguer la signature de certains des actes énumérés à l'article premier aux autorités suivantes : sous-chef d'Etat-Major des Armées, commandant des Armées de terre, de l'air et de mer, directeur des services rattachés à l'Etat-Major général des Armées et commandants de zones militaires; sauf en ce qui concerne le classement dans les armes ou services, l'affectation et la mutation des personnels officiers, les promotions au grade de sergent-chef, ainsi que les sanctions particulières.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 28 M.F.A.-S.C E.L. en date du 13 janvier 1981.

Article premier. — Délégation est donnée au Général de Brigade Wally Faye, Directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire, pour signer au nom de M. Daouda Sow, Ministre des Forces armées et sous le timbre : « Pour le Ministre des Forces armées et par délégation » tous documents concernant :

— les ordres d'envoi devant un conseil d'enquête concernant les gendarmes et les gradés, après décision prise par le Ministre des Forces armées;

— les ordres d'envoi devant un conseil de discipline concernant les gendarmes-auxiliaires, après décision prise par le Ministre des Forces armées;

— les nominations aux grades de brigadier et brigadier-chef des hommes de troupe servant au-delà de la durée légale, après la parution d'un tableau d'avancement qu'il arrête;

— les décisions portant admission des élèves-gendarmes en stage d'application dans les unités après leur stage de formation professionnelle;

— la nomination ou promotion aux grades de gendarme, maréchal des logis et maréchal des logis-chef, conformément et dans l'ordre du tableau d'avancement arrêté par le Ministre des Forces armées;

— les sanctions particulières à l'encontre des gendarmes commissionnés, à l'exclusion des sous-officiers de carrière; sauf dans le cas où la mesure à prendre serait plus grave que celle proposée par le conseil d'enquête, dont l'appréciation appartient directement au seul Ministre.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

MINISTERE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 80-1232 du 29 décembre 1980 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Economie et des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural est chargé de l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre de l'Economie et des Finances, à compter du 22 décembre 1980 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 29 décembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-1142 *en date du 12 novembre 1980 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son attribution à la Société «GOLDEN BAOBAB».*

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis dans la zone industrielle de Thiès, d'une contenance de 33.275 mètres carrés, en vue de sa location à la Société « GOLDEN BAOBAB », pour la régularisation de son occupation des lots 28, 29 et 30.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 14215 M.E.F.-M.COM.-D C.I.P. *en date du 17 novembre 1980 fixant le prix du pain de froment et du pamiblé dans la Région du Cap-Vert.*

Article premier — Les prix de vente du pain de froment et du pamiblé dans la Région du Cap-Vert sont fixés ainsi qu'il suit :

Format prix de vente détail :

— baguette de 440 grammes . 90 francs;

— baguette de 280 grammes : 60 francs.

Art. 2. — Tout intermédiaire entre le boulanger et le demi-grossiste, le demi-grossiste et le détaillant est considéré comme intermédiaire nouveau, conformément à l'article 8, alinéa 2 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique et est passible des peines prévues par la même loi.

Art. 3. — Les boulangers sont autorisés à vendre aux consommateurs qui voudront s'approvisionner dans leur boulangerie, au prix détail.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 637 du 31 janvier 1980.

Art. 5. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix et le Directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 24 novembre 1980.

ARRETE MINISTERIEL n° 14362 M.E.F.-D.G.F.-M. *en date du 19 novembre 1980 portant résiliation du marché n° 31 T.P.-F. 399-F. M. approuvé le 21 février 1978 pour la fourniture de matériel destiné à l'entretien routier.*

Article premier. — Est prononcée la résiliation, sans indemnités, du marché n° 31 T.P.-F. 399 F.M. approuvé le 21 février 1978 passé avec l'Agence centrale C.F.A.O. pour la fourniture de véhicules destinés à l'entretien routier.

Art. 2. — L'état d'exécution de la prestation ne peut donner lieu à aucun inventaire ni à aucune estimation.

Art. 3. — Le Directeur de la Dette et des Investissements et le Directeur général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 17029 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 31 décembre 1980 rectifiant les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 5552 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. du 29 mai 1980 portant attribution définitive de parcelles sises à Kaolack, Ziguinchor, Bignona, Mbour, Thiès et Diourbel.*

Article premier. — Est rectifié ainsi qu'il suit, la disposition de l'article premier de l'arrêté n° 5552 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. du 29 mai 1980 portant attribution définitive de parcelles mises en valeur

A la ligne 1 de la page 1 de l'arrêté précité,

Au lieu de : « Abdoulaye Bâ, Sara Ndiougary, lot n° 450 du titre foncier n° 4187/SS. ».

Lire : « Abdoulaye Bâ, Sara Ndiougary, lot n° 540 du titre foncier n° 1721/SS. ».

(Le reste sans changement)

Art. 2. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines ainsi que les Gouverneurs des Régions du Sine-Saloum, de la Casamance, de Thiès et de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

DECISION MINISTERIELLE n° 14040 M.E.F.-D.G.F.-D.D.I. 1 *en date du 13 novembre 1980 autorisant le versement de la somme de 102.000.000 de francs représentant la contribution de l'Etat du Sénégal à I.T.N.A., Centrale solaire I.T.W. et First, au titre de la gestion 1980-1981.*

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 102.000.000 de francs représentant la contribution de l'Etat du Sénégal à l'I.T.N.A., Centrale solaire I.T.W. et First, au titre de la gestion 1980-1981.

Le versement sera effectué au compte n° 52-03-50, ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'Agent comptable de l'Université de Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable aux chapitres et articles ci-après :

Chapitre	Article	Analyse	Montant
2806	5045-1	I.T.N.A.	1.000.000 »
2806	5048-1	Centrale solaire I.T.W.	1.000.000 »
2809	4030-1	First	100.000.000 »
		Total	102.000.000 »

Art. 4. — Le Directeur de la Dette et des Investissements et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 14099 M.E.F.-D.G.D. *en date du 13 novembre 1980 portant agrément de commissionnaire en douane au bénéfice de la Société Manutrans-International.*

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à Manutrans-International, 4, rue Carnot à Dakar.

Art. 2. — Cet agrément est valable pour les bureaux de Douane des Régions du Cap-Vert, de Casamance et du Sine-Saloum.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

ARRETE MINISTERIEL n° 76 M.E.F.-D.G.T.-T.G. *en date du 16 janvier 1981 abrogeant et remplaçant l'article 2 de l'arrêté n° 8119 D.G.T.-T.G. du 21 juillet 1980 créant une caisse d'avances à la Direction de l'Equipement rural « Contrepartie au projet de mise en valeur de la vallée de Guidel ».*

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 8119 M.E.F.-D.G.T.-T.G. du 21 juillet 1980 créant une caisse d'avances à la Direction de l'Equipement rural « Contrepartie au projet de mise en valeur de la vallée de Guidel » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— carburant;
— entretien des véhicules du projet;
— frais de déplacement;
— paiement des observateurs d'appareils de mesures hydrologiques;
— transport aérien Dakar-Ziguinchor;
— fourniture de bureau;
— achat de petits matériels;
— aménagement, entretien et réparation des stations de mesure.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 14025 M.E.S. *en date du 12 novembre 1980 portant additif à l'arrêté n° 13973 du 10 novembre 1980 autorisant des candidats à se présenter au concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session de 1981 (1re année).*

Article premier. — Est modifié comme suit l'article 2 de l'arrêté n° 13973 du 10 novembre 1980 autorisant des candidats à se présenter au concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session de 1980 :

après : 275. — Amadou Diaw,

ajouter : 276. — Oumar Atoumane Kane, sous-préfet de Kahone;

38. — Mama Diakhoumpa, instituteur à l'école H.L.M. à Thiès.

Art. 2. — Le Directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 14341 M.E.S.-S.A.G.E. *en date du 19 novembre 1980 portant attribution de fonds à l'Agent comptable du COUD pour le paiement des bourses.*

Article premier. — Une provision de fonds de 75.000.000 de francs sera mandatée à l'Agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar pour le paiement des bourses.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7310, gestion 1980-1981, sera virée au compte n° 52034014, ouvert dans les écritures du Trésorier général au nom de l'Agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 80-1221 du 17 décembre 1980 désignant le ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Momar Talla Cissé, Secrétaire d'Etat au Tourisme, est chargé de l'intérim de M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique, à compter du 17 décembre 1980 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique et le Secrétaire d'Etat au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECISION n° 18 S.E.R.S.T.-I.A.A.F. *en date du 13 janvier 1981 autorisant le versement de la participation de 1980-1981 de l'Etat au financement des organismes de recherche scientifique pris en charge dans le cadre de la convention générale franco-sénégalaise.*

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 250.000.000 de francs, représentant la contrepartie de l'Etat aux dépenses des organismes de recherche scientifique rattachés à l'I.S.R.A. et pris en charge dans le cadre de la convention générale du 17 janvier 1974, relative à la coopération en matière de recherche scientifique et technique et qui a été conclue entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 2. — La dépense est imputable à l'article 6540 du chapitre 454 qui est doté de crédits évaluatifs à l'annexe 4 de la loi de finances pour 1980-1981. Elle sera mandatée en faveur de l'I.S.R.A. et au nom de l'Agent comptable central des établissements publics, titulaire du compte 52-03-40, ouvert dans les écritures du Trésorier général du Sénégal à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS *portant ouverture d'écoles privées.*

Par arrêté ministériel n° 13924 M.E.N.-S.E.P. en date du 10 novembre 1980 :

Article premier. — Est autorisée à Dakar, Castor Derklé, rue 1 angle 5 et J, l'ouverture d'une école privée dénommée « Khadimou Rassoul » et comprenant 10 classes :

— un cycle élémentaire complet;

— un moyen général complet.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'école privée citée à l'article premier, M. Birame Ndiaye, professeur de C.E.M.G. principal de 2e classe, 2e échelon à la retraite.

Art. 3. — M. Birame Ndiaye est autorisé à diriger l'école privée « Khadimou Rassoul » et à y enseigner.

Par arrêté ministériel n° 13925 M.E.N.-S.E.P. en date du 10 novembre 1980 :

Article premier. — Est autorisée à Dakar, Sicap Derklé, l'ouverture d'une garderie d'enfants dénommée « LE NDER ».

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'établissement cité à l'article premier, Mme Ndiaye, née Djeumbe Mbodje, titulaire du CA.P. d'art ménager.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 14125 M.E.N. S.C.-S.EX.C. *en date du 13 novembre 1980 portant ouverture du concours de recrutement d'élèves éducateurs préscolaires, fixation du nombre de places mises au concours et nomination du jury 1979 1980.*

Article premier. — Le concours d'admission en première année de l'Ecole nationale des Etudes préscolaires aura lieu le 22 mai 1980 dans les centres d'examens suivants : Dakar, Ziguinchor, Diourbel, Saint-Louis, Tambacounda, Kaolack, Thiès et Louga.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux Sénégalais et Sénégalaises titulaires du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) ou du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) ou d'un diplôme reconnu équivalent, âgés de 17 ans au moins et de 23 ans au plus au 1er janvier 1980.

Art. 3. — Le concours comporte :

Deux séries d'épreuves :

a) *1re série : épreuves écrites éliminatoires* :

1 épreuve de composition française, durée 2 heures, coefficient 1;

1 épreuve de mathématiques, durée 1 h 30 coefficient 1;

1 épreuve de sciences, durée 2 heures, coefficient 1;

b) *2e série* : épreuves orales :

1 épreuve de chant, notation sur 20; note éliminatoire (inférieure à 5);

1 entretien avec le jury.

Art. 4. — Le nombre de places mises au concours est fixé à 30.

Art. 5. — Les inspecteurs régionaux de l'Enseignement primaire du Sénégal sont chargés de l'organisation matérielle de ce concours et de la désignation des commissions de surveillance du déroulement des épreuves.

Art. 6. — Le jury chargé des entretiens, de la notation des travaux des concours et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Présidente :

Mme la Directrice de l'Education préscolaire;

membres :

la Directrice de l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires;
Mlle Aline Marty, professeur de Psychologie à l'E.N.E.P.;
Mmes Marième Diarra, conseillère préscolaire;
Yacine Gaye Diop, conseillère préscolaire;
Saramba Diakhaté, conseillère préscolaire;
Mlle Anta Ndiaye, conseillère préscolaire;
Mmes Tuffa, professeur de français à l'E.N.E.P.;
Vourch, professeur de sciences naturelles à l'E.N.E.P.

Art. 7. — Le jury pourra s'adjoindre de toutes les personnes jugées aptes de par leur connaissance aux différents travaux de surveillance et de correction des épreuves du concours d'entrée à l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires.

Art. 8. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de la présidente. Le procès-verbal du concours sera adressé au Service des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale dès la fin des travaux.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 80-1143 *en date du 12 novembre 1980 portant approbation de la convention d'établissement signée le 14 juillet 1980 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société d'Aménagement de la Petite Côte (SAPCO).*

Article premier. — La Société d'Aménagement de la Petite Côte (SAPCO) est agrée en qualité d'entreprise conventionnée.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement signée le 14 juillet 1980 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la SAPCO.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Secrétaire d'Etat au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 80-1144 *en date du 12 novembre 1980 portant agrément de la Société des Produits pour l'Industrie et l'Agriculture (S.P.I.A.), au régime prioritaire de la loi n° 78-20.*

Article premier. — Le programme de la Société des Produits pour l'Industrie et l'Agriculture (S.P.I.A.), objet de sa demande en date du 21 juillet 1980, est agrée au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation à Louga, d'une usine de produits phytosanitaires.

Art. 3. — La Société S.P.I.A s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 790 000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la Société S.P.I.A. devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 34 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais. Ce nombre devra atteindre 45, à la fin de la cinquième année.

Art. 5. — La Société S.P.I A. bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du projet agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé;

— de l'exonération de la contribution des patentes, pendant une période de 8 ans;

— de l'exonération, pendant une période de 15 ans, suivant celle de leur achèvement, de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexées pour les immeubles dont la construction est prévue par le programme agréé.

— de l'exonération de la taxe de mainmorte pendant 15 ans;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant une durée de 8 ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les Services de la Direction des Douanes et les Services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES PRIMATORAUX *portant agrément de sociétés.*

Par arrêté primatoral n° 51 en date du 15 janvier 1981 :

Article premier. — Le programme de M. Moussa Sharara, objet de sa demande en date du 22 octobre 1980, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'équipement d'un forage permettant la mise en culture de produits maraîchers.

Art. 3. — M. Moussa Sharara s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans un montant minimum de 43.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, M. Moussa Sharara devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 6 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Ce nombre sera porté à 13 au terme de la seconde année d'exploitation.

Art. 5. — M Moussa Sharara bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation du capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal;

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les Services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 52 en date du 15 janvier 1981 :

Article premier. — Le programme de la Société « RECHAPE BOU BESS », objet de sa demande en date du 20 septembre 1980, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation dans la Zone industrielle de Colobane d'une Unité de rechapage de pneus usagés.

Art. 3. — La Société « RECHAPE BOU BESS » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans, un montant minimum de 94.000.000 francs C.F.A.,

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, « RECHAPE BOU BESS » devra en liaison avec le Service de la Main-Œuvre, créer un mininmum de 13 emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société «RECHAPE BOU BESS» bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne

sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la 5e année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé;

— de la réduction de moitiés des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et de bâtiments nécessaires;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural, et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatoral n° 53 en date du 15 janvier 1981 :

Article premier. — Le programme de la « Société Africaine de Distribution et de Production » (S.A.D.P.), objet de sa demande en date du 17 avril 1980, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité de production de postes téléphoniques d'intercommunication et d'autocommutateurs ainsi qu'une unité de production de pompes et de matériel d'irrigation.

Art. 3. — La S.A.D.P. s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans un montant minimum de 35.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la S.A.D.P. devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 21 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Le nombre sera porté à 31 au cours de la troisième année d'exploitation.

Art. 5. — La S.A.D.P. bénéficiera

— de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année, suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les Services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents soumise à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE MINISTERIEL n° 31 M.D.R.-C.T.7 *en date du 13 janvier 1981 portant création d'un Comité technique de coordination du projet de développement rural intégré Mbour-Louga exécuté par la SODEVA.*

Article premier. — Il est créé un Comité technique de coordination du projet de développement rural intégré de Mbour-Louga ci-après dénommé « le projet ».

Art. 2. — Le Comité, placé sous l'autorité du Ministre chargé du Développement rural, assure la coordination des diverses activités envisagées dans le cadre du projet.

A cet effet :

— il élabore un rapport à l'attention du Ministre chargé du Développement rural sur l'ensemble des problèmes auxquels le projet est confronté et qui nécessitent une coordination interministérielle;

— il fait toutes remarques et suggestions pour trouver des solutions aux problèmes posés.

Art. 3. — Le Comité de coordination est composé comme suit

Président :

— un représentant du Ministre chargé du Développement rural;

rapporteur :

— le Directeur général de la SODEVA.

membres :

— le Directeur général de la Production agricole;
— le Directeur général de la SONAR;
— le Directeur de la Santé et des Productions animales;
— le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses;
— le Directeur général de la B.N.D.S.;
— le Directeur du Fonds mutuel de Développement rural.

Le Comité peut éventuellement faire appel à toute autre personne pour entendre son avis sur des questions ponctuelles

Art. 4. — Le Comité est convoqué, chaque fois que de besoin, par son président ou sur la demande du Ministre chargé du Développement rural.

Art. 5. — Le Directeur de l'Hydraulique urbaine et rurale, le Directeur des Investissements, le Directeur du Financement du Plan, le Directeur de la Santé publique et le Directeur des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 32 M.D.R. *en date du 13 janvier 1981 chargeant la SODEVA de la restructuration des coopératives dans deux zones tests.*

Article premier. — La Société de Développement et de Vulgarisation agricole (SODEVA) est chargée de la restructuration des coopératives agricoles dans les zones couvertes par le projet de développement rural intégré de Mbour-Louga et dans la zone test du projet de promotion rurale Sine-Saloum II

Art. 2. — La SODEVA, en rapport étroit avec la Direction de la Coopération procèdera aux opérations d'assainissement des comptes des coopératives et à la mise en place des sections villageoises des coopératives.

Art. 3. — Les Gouverneurs des Régions de Thiès, Louga et du Sine-Saloum, le Directeur général de la SODEVA et le Directeur de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 80-1242 du 30 décembre 1980 portant création de la Commission nationale de l'Energie.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les ressources pétrolières sont devenues l'enjeu de tensions politico-économiques planétaires, aux retombées inéluctablement inflationnistes qui pénalisent gravement les pays du Tiers-Monde non producteurs.

Ceux-ci doivent se doter des moyens nécessaires pour diminuer les effets de conditions économiques mondiales qu'ils ne sont pas en mesure de contrôler.

Face au renchérissement du pétrole, dont le coût des importations menace de conduire notre économie à l'asphyxie, notre pays doit mettre en place un vaste programme énergétique fondé sur la restructuration de nos approvisionnements et sur les économies d'énergie :

— réserver le pétrole aux usages pour lesquels il est irremplaçable, en utilisant chaque fois que cela est possible les formes d'énergie les plus abondantes, les plus économiques et surtout les ressources propres du pays : c'est la politique de diversification des approvisionnements;

— poursuivre notre développement en réduisant nos besoins : c'est la politique d'économie d'énergie.

Ce programme sera évidemment multiforme et nécessitera la mobilisation de l'ensemble des agents économiques, de l'ensemble des secteurs : de l'extraction de la tourbe à l'exploitation rationnelle des forêts, de l'amélioration des modes de cuisson à la coordination intermodale des transports, de l'utilisation des sous-produits agro-alimentaires aux grands projets hydroélectriques.

Le Gouvernement sénégalais doit en conséquence se doter d'une instance administrative spécifique, chargée de lui proposer une politique cohérente en matière d'énergie, et d'en coordonner l'application entre les différents départements ministériels.

Il est en conséquence, par le décret ci-joint, proposé la création d'une Commission nationale de l'Energie, structurée selon deux niveaux :

— la grande commission qui réunit semestriellement les responsables des différents départements concernés : elle est chargée de proposer les orientations de notre politique de l'énergie, les études et réalisations prioritaires, et d'en sanctionner l'application;

— le Comité national de l'Energie, organe exécutif chargé de la préparation et du suivi des dossiers, en relation avec les départements ministériels et les agents économiques concernés.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 juillet 1980;

Sur le rapport du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une Commission nationale de l'Energie chargée de proposer au Gouvernement une politique de l'énergie et de suivre l'application des décisions gouvernementales en cette matière.

Art. 2. — La Commission nationale de l'Energie se saisit de toutes les questions touchant directement ou indirectement aux problèmes d'énergie, dans le respect des attributions propres à tous les services et organismes intéressés.

Elle est chargée, en matière d'énergie :

— d'élaborer les objectifs de la politique gouvernementale;

— de susciter les études et de proposer les investissements nécessaires à la réalisation de cette politique et les moyens de leur financement;

— de veiller à l'application des décisions gouvernementales et de coordonner les actions des services publics.

Art. 3. — La Commission est composée comme suit :

— le Premier Ministre, *président;*

— le Ministre chargé du Développement industriel et de l'Artisanat, *secrétaire général;*

— le Ministre chargé du Plan et de la Coopération;

— le Ministre chargé de l'Equipement;

— le Ministre chargé de l'Economie et des Finances;

— le Ministre chargé du Commerce;

— le Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;

— le Ministre chargé des Eaux et Forêts;

— tout membre du Gouvernement concerné par les questions inscrites à l'ordre du jour.

La Commission peut convier à ses travaux toute personne compétente.

Art. 4. — La Commission nationale de l'Energie se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Art. 5. — Le Comité national de l'Energie, organe exécutif de la commission, est chargé de préparer les réunions de la commission et de suivre l'exécution de ses décisions.

Il est composé comme suit :

— le Ministre chargé du Développement industriel et de l'Artisanat ou son représentant, *président;*

— un représentant du Premier Ministre;

— un représentant du Ministre chargé de l'Equipement;

— un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances;

— un représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération;

— un représentant du Ministre chargé des Eaux et Forêts;

— un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique.

Le Comité national peut se subdiviser autant que de besoins en sous-comités spécialisés par arrêté du Ministre chargé de l'Energie. Ces arrêtés fixeront la composition, les missions et les conditions de fonctionnement des sous-comités spécialisés.

Le Comité national de l'Energie se réunit sur convocation de son président.

Art. 6. — Le Secrétariat permanent de la Commission nationale et du Comité national de l'Energie est assuré par la Direction de l'Energie du Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat. Ce Secrétariat est chargé de collecter, expliciter, diffuser et archiver toutes les études et informations nationales ou extérieures relatives à l'énergie.

Il prépare les réunions du Comité et de la Commission nationale de l'Energie. Il assure également la liaison avec les autres organismes nationaux ou internationaux qui s'occupent des problèmes de l'énergie.

Art. 7. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

DECRET n° 80-1243 du 30 décembre 1980 modifiant le décret n° 77-755 du 20 septembre 1977 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Métiers et de l'Union nationale des Chambres de Métiers.

RAPPORT DE PRESENTATION

Afin d'améliorer le fonctionnement et la gestion des Chambres de Métiers, le présent texte, qui modifie et complète le décret n° 77-755 du 20 septembre 1977, a pour objet la création d'un Secrétariat général dans chaque Chambre de Métiers.

Le Secrétaire général, nommé parmi les agents de la hiérarchie A ou B, gérera, sous l'autorité du Bureau de la Chambre, les crédits, le personnel et le matériel mis à la disposition de la Chambre de Métiers. Il assistera le bureau de la Chambre dans la préparation du budget, étudiera les projets de la Chambre et veillera à leur mise en œuvre. Il disposera à cet effet de services administratifs, et assistera, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée générale et du Bureau.

L'alinéa 1er de l'article 12 du décret n° 77-755 du 20 septembre 1977 est légèrement modifié afin de clarifier les attributions respectives du Bureau de la Chambre et du Secrétaire général.

Le Bureau de la Chambre, organe élu, est chargé de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale et s'assure que celle-ci est bien gérée.

Le Secrétariat général est un organe administratif. Sa gestion est placée sous le contrôle du Bureau.

Simultanément, le projet de décret crée un poste de Secrétaire général de l'Union nationale des Chambres de Métiers. Nommé par décret parmi les agents de la hiérarchie A, le titulaire de ce poste coordonne et harmonise les actions des secrétaires généraux des Chambres de Métiers. A cet effet, il réunit ces derniers tous les deux mois et reçoit, deux fois par an, leur rapport sur l'état d'avancement des projets d'investissement de chaque chambre.

Le Secrétaire général de l'Union nationale des Chambres de Métiers exerce en outre, au niveau de l'Union nationale, les mêmes attributions et dispose des mêmes moyens que les secrétaires généraux de chaque chambre.

La mise en place des secrétaires généraux des chambres et du Secrétaire général de l'Union se fera d'une manière progressive. Elle devrait entraîner une amélioration sensible de l'efficacité de l'intervention de l'ensemble des Chambres de Métiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 77-92 du 10 août 1977 portant création des Chambres de Métiers et de l'Union nationale des Chambres de Métiers;

Vu le décret n° 77-755 du 20 septembre 1977 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Métiers et de l'Union nationale des Chambres de Métiers, modifié par le décret n° 80-283 du 13 mars 1980;

La Cour suprême entendue en sa séance du 1er août 1980.

Sur le rapport du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'alinéa premier de l'article 12 du décret n° 77-755 du 20 septembre 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 12: alinéa premier.* — Le Bureau assure l'exécution des décisions de la Chambre et veille à la bonne gestion de celle-ci ».

Art. 2. — Il est inséré dans le décret n° 77-755 du 20 septembre 1977 les articles 12 *bis*, 12 *ter*, 20 *bis* et 22*bis* ainsi conçus :

« *Article 12* bis. — Le Secrétaire général de la Chambre de Métiers gère, sous l'autorité du Président, les crédits, le personnel et le matériel mis à la disposition de la Chambre des Métiers.

Il assiste le Président et les membres du Bureau de la Chambre dans la préparation du budget et étudie les projets de la Chambre de Métiers. Il assure l'exécution du budget et la mise en œuvre des projets.

Le Secrétaire général de la Chambre de Métiers assiste aux réunions de l'Assemblée générale et du Bureau avec voix consultative.

« *Article 12* ter. — Le Secrétaire général de la Chambre de Métiers est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat après consultation du Bureau de la Chambre de Métiers. Il est choisi parmi les agents de la hiérarchie A ou B, sauf en ce qui concerne le Secrétaire général de la Chambre de Métiers du Cap-Vert qui doit obligatoirement être choisi parmi les agents de la hiérarchie A.

La rémunération du Secrétaire général est supportée par le budget de la Chambre de Métiers.

Le Secrétaire général de la Chambre de Métiers exerce son autorité sur l'ensemble des services qui concourent au fonctionnement de la Chambre.

Il dispose au moins d'un service administratif et comptable et peut, s'il l'estime nécessaire, proposer au Bureau de la Chambre la création de tout service.

« *Article 20* bis. — Après chaque élection ou renouvellement des Chambres de Métiers, l'Union nationale des Chambres de Métiers élit en son sein, pour deux ans, un président et un vice-président.

« *Article 22* bis. — Le Secrétaire général de la Chambre de Métiers du Cap-Vert assure les fonctions de Secrétaire général de l'Union nationale des Chambres de Métiers.

Le Secrétaire général de l'Union nationale des Chambres de Métiers est chargé :

— d'exécuter le budget de l'Union nationale des Chambres de Métiers et de gérer sous l'autorité du président, les crédits, le personnel et le matériel éventuellement mis à la disposition de l'Union;

— de proposer la convocation de l'Union nationale des Chambres de Métiers au président en exercice de l'Union;

— d'assurer, en liaison avec les Secrétaires généraux des Chambres de Métiers, la bonne exécution des projets communs;

— de proposer, s'il l'estime nécessaire, à l'Union, la création de tout service commun.

Il assiste aux réunions de l'Union nationale des Chambres de Métiers avec voix consultative ».

Art. 3. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat
Cheikh Hamidou KANE.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 80-1206 du 17 décembre 1980

désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Diagne Mbor, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, est chargé de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, à compter du 17 décembre 1980 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié *au Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 14181 M.COM.-D.C.I.P. *en date du 17 novembre 1980 fixant les prix de vente du son de blé*

Article premier. — Les prix de vente du son de blé sont fixés ainsi qu'il suit :

— prix carreau-usine (taxe et location sac comprises) 853.50 francs le sac de 65 kilogrammes;

— prix de vente demi-gros (taxe et location sac comprises) 1.075 francs;

— prix de vente détail 20 francs le kilogramme.

A ces prix peuvent s'ajouter le montant de la consignation fixée à 350 francs le sac.

Art. 2. — Pour les localités autres que celles de la Région du Cap-Vert, les prix ci-dessus peuvent être majorés du coût du transport décompté en valeur absolue.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant délégation de signature.*

Par arrêté ministériel n° 55 M.COM.-D A.G.E en date du 15 janvier 1981 :

Article premier. — M. Magatte Gaye, inspecteur central des Services, assure l'intérim du directeur de cabinet.

A ce titre, il est autorisé à signer, au nom de M. Falilou Kane, Ministre du Commerce et par délégation, tous documents, et tous actes à l'exécution de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat, non fonctionnaires, bénéficiaires d'une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Par arrêté ministériel n° 251 M COM.-D.C. en date du 23 janvier 1981 :

Article premier. — Délégation est donnée aux directeurs désignés ci-après pour signer au nom de M. Falilou Kane, Ministre du Commerce, les licences, autorisations et correspondances suivantes :

1° M. Abdourahmane Sow, Directeur du Commerce extérieur :

— délivrance des licences d'importation de biens d'équipement;

— délivrance des autorisations préalables et des licences d'importation de matières textiles et d'ouvrages en ces matières;

— autorisations d'importation de mil;

— autorisations d'importation de cartes à jouer;

— autorisations d'importation de matériaux de couverture tôles et bacs;

— autorisations d'importation de détergents;

— autorisations d'importation d'œufs;

— visa des factures de bonneterie et de confection;

2 M. Mamadou Moustapha Mbengue, Directeur du Commerce intérieur et des Prix :

— correspondances internes au Ministère du Commerce;

— correspondances relatives à la préparation des campagnes de commercialisation de la gomme arabique et du mil local;

— correspondances réclamant des pièces justificatives ou des informations relatives à la réglementation des prix;

— autorisations de transfert de mil et du riz;

3° M. Mour Mamadou Samb, Directeur du Contrôle économique :

— correspondances adressées aux gouverneurs ;

— autorisation de fabrication des produits alimentaires locaux;

— notification de transactions pécuniaires jusqu'à concurrence de 1.000.000 de francs;

— correspondances internes au Ministère du Commerce;

— correspondances réclamant des pièces justificatives ou des informations relatives à l'instruction des dossiers contentieux.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 601 du 24 janvier 1980 portant délégation de signature.

Art. 3 — Le Directeur du Commerce extérieur, le Directeur du Contrôle économique et le Directeur du Commerce intérieur et des Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 80-1204 du 15 décembre 1980 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Diagne, Ministre de l'Action sociale, est chargé de l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique, à compter du 15 décembre 1980 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et le Ministre de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

ARRETE MINISTERIEL n° 14355 M.S.P.-I.T.S. *en date du 19 novembre 1980 portant fermeture de cabinet dentaire*

Article unique. — Le cabinet dentaire de Mlle Ilham El Gandour, sis au 108 de l'avenue André-Peytavin, est fermé pour raison de non utilisation professionnelle depuis 1977.

ARRETE MINISTERIEL n° 17011 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.P. *en date du 31 décembre 1980 portant autorisation d'exercice à titre privé la médecine.*

Article unique. — Le docteur Kharié Melhem est autorisé à exercer à titre privé, en qualité de médecin généraliste à l'immeuble Mohamed Ali Mroueh, sis à l'avenue du Président Léopold-Sédar Senghor à Thiès.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 80-1234 du 29 décembre 1980 déterminant les modalités et les programmes des concours de recrutement des inspecteurs-adjoints du Travail et de la Sécurité sociale.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 77-884 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Travail et de la Sécurité sociale prévoit, en son article 13, que « les inspecteurs adjoints du Travail et de la Sécurité sociale sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et que les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par décret ».

A ce sujet, il convient de rappeler que l'intervention de ce décret permettra de procéder au recrutement progressif de cette catégorie de fonctionnaires dont le Département a grandement besoin.

En effet, devant l'insuffisance du nombre d'inspecteurs du Travail, le Département est amené à confier les fonctions d'inspecteur, au niveau des services régionaux, à ses contrôleurs du Travail.

En raison de la croissance économique du pays, de son industrialisation rapide et de la politique de décentralisation décidée par le Gouvernement, il apparait donc nécessaire de doter le Département d'un effectif important d'inspecteurs adjoints qui auront pour tâches, non seulement de seconder les inspecteurs dans les services de l'administration centrale, mais aussi d'assumer les fonctions de chefs de services régionaux et départementaux du Travail et de l'Emploi.

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique

Vu le décret n° 77-884 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du Travail et de la Sécurité sociale;

Vu le décret n° 79-337 du 12 avril 1979 portant organisation du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 octobre 1980;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités et les programmes des concours pour l'admission dans le corps des inspecteurs-adjoints du Travail sont déterminés par les dispositions du présent décret.

TITRE PREMIER
CONCOURS DIRECT

Art. 2. — Le concours direct prévu à l'article 13, 1° du décret n° 77-884 du 10 octobre 1977 comporte deux épreuves écrites et deux épreuves orales comme indiqué ci-dessous;

A. — *Epreuves écrites.*

1° composition sur un sujet d'ordre général : coefficient 4, durée : 4 heures;

2° résumé d'un texte, d'un débat ou d'un dossier : coefficient 3, durée : 3 heures.

B. — *Epreuves orales.*

1° conversation avec le jury : coefficient 3, durée : 15 minutes;

2° droit du travail : coefficient 2, durée : 10 minutes.

TITRE II
CONCOURS PROFESSIONNEL

Art. 3. — Le concours professionnel prévu à l'article 13, 2° du décret n° 77-884 du 10 octobre 1977 comporte deux épreuves écrites et deux épreuves orales, comme indiqué ci-dessous :

A. — *Epreuves écrites.*

1° rédaction d'une note ou d'un rapport administratif : coefficient 4, durée : 4 heures;

2° droit public : coefficient 3, durée : 3 heures.

B. — *Epreuves orales.*

1° conversation avec le jury : coefficient 3, durée : 15 minutes;

2° droit du travail : coefficient 2, durée : 10 minutes.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 4. — Les programmes détaillés sur lesquels portent les différentes épreuves figurent en annexe au présent décret.

Art. 5. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Ministre chargé du Travail.

Ceux des épreuves orales sont tirés au sort par les candidats parmi les séries choisies par le jury.

La conversation avec le jury est précédée d'une préparation de 15 minutes.

Art. 6. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigible pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 70.

Le nombre minimum de points exigible pour l'admission est de 120 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 7. — Un arrêté du Ministre chargé du Travail fixe la date d'ouverture du concours, le nombre de places à pourvoir ainsi que la désignation du jury.

Le jury est composé comme suit :

Président :

— un représentant du Ministre chargé du Travail.

membres :

— le Directeur de l'Emploi ou son représentant;
— un représentant du Ministre chargé des Finances;
— un professeur de droit;
— un professeur de français;
— un professeur d'économie;
— deux inspecteurs du Travail;
— un inspecteur adjoint principal du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 8. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au journal officiel.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

ARRETE MINISTERIEL n° 149 M.F.P.T.E.-CAB. 2 *en date du 22 janvier 1981 portant délégation de signature.*

Article premier. — Délégation est donnée à M. Mamadou Diarra, administrateur civil, Directeur de Cabinet, pour signer au nom de M. Alioune Diagne, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire et ceux ayant trait aux décisions ou arrêtés portant nomination, mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire d'un stagiaire, d'un fonctionnaire relevant du statut général des fonctionnaires ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423 (ancien).

Art. 2 — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1981.

ARRETE MINISTERIEL n° 186 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 12 *en date du 23 janvier 1981 portant rectificatif à l'arrêté n° 13213 du 24 octobre 1980 portant nomination d'une commission de surveillance des épreuves du concours d'accès dans le corps de l'Inspection générale d'Etat.*

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 13213 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 12 du 24 octobre 1980 portant nomination d'une commission de surveillance des épreuves du concours d'accès dans le corps de l'Inspection générale d'Etat est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Les épreuves de ce concours se dérouleront comme suit au Secrétariat général de la Présidence de la République, à partir du 10 novembre 1980.

Epreuves d'admissibilité

Lundi 10 novembre 1980 :

Première épreuve écrite : de 8 heures à 12 heures, durée 4 heures, coefficient 3;

Deuxième épreuve écrite : de 14 heures à 18 heures, durée 4 heures, coefficient 3 »,

Mardi 11 novembre 1980 :

Troisième épreuve écrite : de 8 heures à 12 heures, durée 4 heures, coefficient 3.

Lire :

« Les épreuves de ce concours se dérouleront comme suit au Secrétariat général de la Présidence de la République, à partir du 26 janvier 1981.

Epreuves d'admissibilité

Lundi 26 janvier 1981 :

Première épreuve écrite : de 8 heures à 12 heures, durée 4 heures, coefficient 3;

Deuxième épreuve écrite : de 14 heures à 18 heures, durée 4 heures, coefficient 3.

Mardi 27 janvier 1981 :

Troisième épreuve écrite : de 8 heures à 12 heures, durée 4 heures. coefficient 3.

Jeudi 5 février 1981 :

Quatrième épreuve écrite : de 8 heures à 12 heures, durée 4 heures, coefficient 3.

Mardi 10 février 1981 :

Cinquième épreuve orale : début à 7 h. 30 ».

(Le reste sans changement).

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1207 du Sine-Saloum, appartenant à M. Cheikh Diao, cultivateur, demeurant à Gossas. 2-2

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trois-cent cinquante deuxième tranche de la Loterie nationale a eu lieu à Dakar le lundi 3 mars 1980 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
10.000	20.000	8	400	200	400	200
1.000	2.000	60	600	300	600	300
1.000	2.000	70	800	400	800	400
1.000	2.000	09	1.000	500	1.000	500
100	200	771	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	714	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	728	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	128	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	324	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	7899	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	19559	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	65654	20.000	10,000	20.000	10.000
1	2	88352	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	93894	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	09910	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99007	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	16168	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	97282	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	08360	20.000	10.000	20.600	10.300
1	2	08549	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	12409	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	47491	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	40864	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	02005	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	12277	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34563	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	53467	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	54234	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	30440	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	82875	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	22825	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13418	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	96921	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99822	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17695	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51404	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51223	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74348	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	51042	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40998	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	61344	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14825	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00956	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88253	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98113	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39084	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44186	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59171	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02719	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87401	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82353	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24251	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07141	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23071	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91699	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88515	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91341	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16882	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00830	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76788	25.000	12.500	25.400	12.700

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	23210	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42665	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50853	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55944	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18439	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14850	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83165	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05406	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29647	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41588	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	99128	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	97402	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84515	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44500	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57227	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79440	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47961	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88483	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72232	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79609	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	39584	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47973	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08264	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35166	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91018	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	28956	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20494	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27749	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59108	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	69799	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00861	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89076	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00399	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59743	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	51521	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	82419	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	16364	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	54606	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	19340	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53609	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	05570	100.000	50.000	100.800	50.400
1	2	87484	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	84483	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	17088	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	52848	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	61033	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32388	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	68641	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	72101	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	63529	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	60018	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	52023	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	88059	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	51443	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	89484	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	90197	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	85290	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	28182	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	02992	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	83126	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	80551	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	35852	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

95852	55852	31852	37852	35352	35952	35832	35892	35855
05852	65852	32852	38852	35452	35052	35842	35850	35856
15852	75852	33852	39852	35552	35802	35862	35851	35857
25852	85852	34852	35152	35652	35812	35872	35853	35858
45852	30852	36852	35252	35752	35822	35882	35854	35859

Etude de Me Moustapha Niang, notaire
à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n°s 830, 1275, 948, 790 et 4110 du Sine-Saloum, appartenant à M. Abdoulaye Samb, commerçant à Kaolack. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 700 du Baol, appartenant à M. Abdoulaye Samb, commerçant, demeurant à Kaolack. 2-2

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, *notaire*
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7798 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Robert Glandières. 1-2

Greffe du Tribunal de première instance de Diourbel

PHARMACIE MOUMININE
Mme A. DIAGNE
rue du Dispensaire — DIOURBEL

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Aux termes d'un acte reçu par Me Amady Thiata Guissé, greffier en chef, notaire du Tribunal de première instance de Diourbel soussigné le 16 juin 1980, enregistré à Diourbel (Sénégal), bordereau n° 710, volume VII, folio 90, case 744 2 aux droits de 1.000 francs, M. Marius Diagne, agissant ès-nom et ès-qualité et pour le compte des héritiers de feue sa veuve Aby Diop, de son vivant pharmacienne, demeurant aux Travaux publics de Diourbel, a cédé et vendu, sous la condition suspensive de l'obtention d'autorisation d'exercer, du Ministre de la Santé publique, à M. Sory Camara, pharmacien, domicilié à Laborex Sénégal à Kaolack, un fonds de commerce de pharmacie exploité à Diourbel, rue Max Berthet angle rue du Dispensaire, à l'enseigne de « Pharmacie Mouminine » Mme A. Diagne immatriculée à son nom, sous le n° 825-A, du 8 décembre 1976 du registre de commerce de Diourbel et constatant :

1° *Eléments incorporels* : L'enseigne et le nom commercial sous-lesquels est exploité le fonds de commerce;

La clientèle, l'achalandage qui y sont attachés et le bénéfice de tous contrats et marchés qui ont pu être passés avec tous clients ou fournisseurs et fabricants relativement à l'exploition du fonds de commerce dont s'agit;

2° *Eléments corporels* : Les objets mobiliers et matériels commerciaux servant à l'exploitation repris et désignés article par article en un état dressé contradictoirement entre M. Diagne et M. Camara qui est demeuré annexé aux présentes et après mention signé du greffier-notaire soussigné;

et les marchandises, produits pharmaceutiques, parfumerie et autres se trouvant en magasin repris et désignés article par article dans un inventaire dressé contradictoirement entre les parties qui restera en dépôt.

M. Camara, acquéreur aux présentes sera propriétaire du fonds de commerce présentement vendu à compter du jour de la réalisation définitive et il aura la jouissance à partir du même moment par la prise de possession réelle.

En conséquence M. Camara aura la pleine propriété du fonds de commerce et le droit de prendre le titre de successeur de Mme A. Diagne avec également s'il le juge à propos celui de choisir toutes autres enseignes commerciales qu'il lui plaira.

En outre la présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 13.475.000 francs s'appliquant savoir:

Aux éléments corporels du fonds vendu à concurrence de 775.000 francs;

Aux éléments incorporels à concurrence de 11.000.000 de francs;

Aux marchandises neuves à concurrence de 1 700.000 francs soit au total la somme de 13.475 000 francs;

Lequel prix M. Camara s'engage à payer comptant au moment de la réalisation définitive;

Aux termes d'un acte reçu par Me Amady Thiata Guissé, greffier en chef-notaire, le 13 janvier 1981, le tout enregistré il a été constaté que suivant arrêté du Ministre de la Santé publique n° 16874 M.S.P.-D.P.H. du 31 décembre 1980 il a été enregistré la déclaration aux termes de laquelle M. Sory Camara est autorisé à exploiter l'officine de pharmacie sise à Diourbel, rue Max Berthet angle rue du Dispensaire, sous la dénomination de « Pharmacie Mouminine », ayant appartenu précédemment à Mme Aby Diagne.

Cette déclaration valant autorisation d'exercer la profession de pharmacien, la vente sous condition suspensive consentie par M. Marius Diagne ès-nom et ès-qualité de mandataire des héritiers de feue sa veuve Aby Diagne, au sieur Sory Camara se trouve réalisée et devenue définitive

En conséquence, conformément à la loi, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de vente pratiquée par acte extra judiciaire seront reçues à l'étude du greffier en chef-notaire du Tribunal de première instance de Diourbel jusqu'à l'expiration du délai de 10 jours qui suivra le présent avis à peine de forclusion.

Pour premier avis :
Me Amady Thiata Guissé
Greffier en chef-notaire

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4812 du *Journal officiel* en date du 24 janvier 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 18 février 1981.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

IMPRIMERIE NATIONALE — RUFISQUE — D. L. 3744